



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 13 janvier 2023

DÉCISION

**prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas**

sur le projet de modernisation d'une installation d'enrobage à chaud

sur le site de MONTMELIAN ENROBES sur la commune de LA CHAVANNE

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant le liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°13-2022 du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sonia DEGORGUE, cheffe du service de la coordination des politiques publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1991 autorisant la société Montmélian Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de La Chavanne ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société Montmélian Enrobés le 12 décembre 2022, considérée complète le 16 décembre 2022 et publiée sur le site internet des services de l'État de la Savoie, relative au projet d'amélioration des conditions de production d'enrobage à chaud sur le site de l'installation de la centrale d'enrobage situé sur la commune de La Chavanne ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la catégorie n°1-a de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à modifier l'installation existante par le changement du tube sécheur, du filtre à manche, de la cheminée et de l'automate de production, avec pour objectif d'augmenter la part de produits recyclés dans la production, et la part d'enrobé tiède ;

CONSIDÉRANT que la production annuelle d'enrobés de l'ordre de 100 000 tonnes actuellement restera inchangée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet au sein de l'emprise actuelle du site ;

CONSIDÉRANT les dimensions de la nouvelle installation similaires à celles de l'unité actuellement en place ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas l'ajout de rubrique supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'installation modifiée par le projet ne fait pas partie de la liste des installations fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que la modernisation de la centrale d'enrobage permet notamment :

- de réduire les émissions de COV dans les rejets à l'atmosphère, par l'équipement de filtres à charbon sur les événements des cuves de bitume,
- de préserver la ressource en matériaux de carrière et réduire le transport entre le lieu d'extraction et le lieu de concassage, par l'augmentation du taux de produits recyclés dans la production.

CONCLUANT qu'au regard de tout ce qui précède, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

En application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement, le projet de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement de production d'enrobage à chaud situé sur la commune de La Chavanne, présenté par la société Montmélian Enrobés dans son dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 12 décembre 2022, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application des articles L.122.1.IV et R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société Montmélian Enrobés.
Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du guichet unique ICPE

Céline RAYOUX



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr